



Décision n° CODEP-CAE-2026-057078 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 28 septembre 2026 portant autorisation de prolongation de la durée d'utilisation d'une source radioactive scellée délivrée à Electricité de France pour le centre nucléaire de production d'électricité de Paluel (INB n°103,104,114 et 115)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-15, L. 592-21 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1333-161 et R.1333-162 ;

Vu le décret du 10 novembre 1978 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 03 avril 1981 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2009-DC-150 du 16 juillet 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées accordée au titre de l'article R. 1333-161 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de modification notable en date du 13 mai 2026 télétransmis le 02 juin 2026 par l'exploitant sollicitant l'autorisation de prolonger la durée d'utilisation d'une source scellée d'Américium 241 et de Carbone 13 au-delà de dix ans et les compléments d'informations transmis le 28 juillet 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 13 mai 2026 susvisé, le CNPE de Paluel a confirmé le maintien de la garantie financière, mentionnée à l'article L. 1333-15 du code de la santé publique, des sources radioactives scellées objets de la présente demande d'autorisation de prolongation, à travers un engagement de reprise et de maintien de la garantie financière présenté par la société Eckert & Ziegler Isotope Products France, fournisseur de ces sources ;
2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-56 du code de l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La durée d'utilisation de la source radioactive scellée mentionnée dans le tableau ci-dessous est prolongée pour une durée de 5 ans.

Radio-nucléide	Activité nominale	Catégorie individuelle des sources	Numéro de source	Numéro de visa IRSN	Date de 1 ^{er} visa IRSN	Numéro de formulaire IRSN	Date actualisée de péremption
$^{241}\text{Am}+^{13}\text{C}$	2.10^4 MBq	D	W09/17	190850	15/11/2016	419088	15/11/2031

Article 2

La présente décision, référencée CODEP-CAE-2026-057078, est valable sous réserve du respect des dispositions du code de la santé publique et du code du travail, ainsi que des dispositions particulières décrites dans le dossier joint à la demande de prolongation précitée, en particulier la réalisation de vérifications *a minima* semestrielles de l'intégrité de la source, visant à assurer, pendant la durée de prolongation, un suivi renforcé de la source concernée par ces dispositions.

Article 3

Au plus tard à la date de péremption de la source radioactive scellée susmentionnée, l'exploitant la fait reprendre par un fournisseur ou un organisme habilité à cet effet, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4

Toute modification des conditions d'utilisation fait l'objet d'une nouvelle demande de prolongation de la durée d'utilisation de la source radioactive scellée susmentionnée.

Article 5

La présente décision n'est pas transférable et cesse de produire ses effets pour la source radioactive scellée susmentionnée dès lors qu'elle est cédée à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif.

Article 6

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Caen, le 28 septembre 2026.

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et
de radioprotection et par délégation,
L'adjoint au chef de Division

Signé

Côme DOUBLET